












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2016/0351(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union	
Modification Règlement (EU) 2016/1037 2014/0305(COD) Modification Règlement (EU) 2016/1036 2014/0309(COD)	
Sujet 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	 CICU Salvatore Rapporteur(e) fictif/fictive  MOSCA Alessia Maria  LOONES Sander  LAMBSDORFF Alexander Graf  JADOT Yannick  BORRELLI David  SALVINI Matteo	28/11/2016
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	 BUZEK Jerzy	05/12/2016
	JURI Affaires juridiques	 LEBRETON Gilles	28/11/2016

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 3581	Date 04/12/2017
Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
09/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0721	Résumé
21/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0236/2017	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
11/10/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE612.094 GEDA/A/(2017)009267	
14/11/2017	Débat en plénière		
15/11/2017	Résultat du vote au parlement		
15/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0437/2017	Résumé
04/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0351(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) 2016/1037 2014/0305(COD)

	Modification Règlement (UE) 2016/1036 2014/0309(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/08406

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0721	09/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0370	09/11/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0371	09/11/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0372	09/11/2016	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0077/2017	29/03/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE602.983	25/04/2017	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE597.738	30/05/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE604.811	30/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0236/2017	27/06/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)009267	11/10/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0437/2017	15/11/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00050/2017/LEX	13/12/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)8	10/01/2018	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

Règlement 2017/2321 JO L 338 19.12.2017, p. 0001 Résumé
--

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées au règlement antidumping de base ainsi qu'au règlement antisubventions de base.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition de la Commission vise à apporter des modifications ciblées au [règlement \(UE\) 2016/1036](#) relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne («règlement antidumping de base») et au [règlement \(UE\) 2016/1037](#) relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne («règlement antisubventions de base»).

ANALYSE D'IMPACT : compte tenu des résultats de la consultation publique, de l'étude indépendante et de l'expérience de la Commission

concernant l'utilisation des instruments, une [analyse d'impact](#) a été réalisée au printemps 2016, dans le contexte de laquelle plusieurs options ont été envisagées. Les solutions privilégiées forment la base de la présente proposition.

CONTENU : la proposition prévoit ce qui suit :

1) Modifications du règlement antidumping de base :

Détermination de la valeur normale en présence de distorsions du marché : le règlement de base établit les règles de détermination de la valeur normale lorsque les importations proviennent de pays n'ayant pas une économie de marché. Eu égard à l'évolution de la situation de certains pays qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il est proposé de modifier la méthode appliquée pour calculer la valeur normale et la marge de dumping dans le cas des pays en question.

Dans le cas des membres de l'OMC, la valeur normale est en principe déterminée sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur pour le produit similaire, ou sur la base d'une valeur normale construite. Dans certains cas de figure, les prix et les coûts sur le marché intérieur ne permettent toutefois pas de calculer raisonnablement la valeur normale. Tel est le cas, par exemple, lorsque les prix ou les coûts ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison de l'intervention de l'État.

Dans de telles circonstances, la Commission estime qu'il serait inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour établir la valeur théorique à la vente du produit similaire. C'est pourquoi la nouvelle disposition proposée prévoit que la valeur normale devrait être calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés.

Les sources d'informations pouvant être utilisées à cet effet seraient notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou les coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur. Cette méthode permettrait à la Commission de déterminer l'ampleur véritable du dumping pratiqué, dans des conditions normales de fonctionnement du marché et sans distorsions.

Par souci de transparence, la proposition prévoit la possibilité, pour les services de la Commission, d'élaborer des rapports publics décrivant la situation particulière du fonctionnement du marché dans un pays ou un secteur précis. Ces rapports ainsi que les éléments utilisés pour leur établissement seraient versés au dossier de toute enquête portant sur le pays ou le secteur concerné afin que les parties intéressées soient à même d'exprimer leur point de vue et de formuler des observations.

Régime transitoire : la proposition vise à mettre en place des règles spécifiques pour faire en sorte que l'entrée en vigueur du nouveau régime se fasse sans compromettre la sécurité juridique des procédures en instance et sans avoir d'incidence indue sur les mesures déjà instituées. Elle prévoit dès lors que le nouveau régime ne s'appliquera qu'aux procédures engagées à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées. Toute enquête antidumping en cours au moment de cette entrée en vigueur demeurera soumise aux règles applicables aujourd'hui.

2) Modifications du règlement antisubventions de base : l'expérience a montré que l'ampleur réelle des subventions n'est pas toujours manifeste lors de l'ouverture de l'enquête. Pourtant, ces subventions procurent des avantages indus aux exportateurs qui en bénéficient, ce qui leur permet de couler leurs produits à des prix préjudiciables sur le marché de l'Union.

Pour des raisons de transparence et de régularité de la procédure, la proposition précise que, lorsque de telles subventions sont découvertes durant une enquête ou un réexamen quelconque, la Commission proposerait au pays d'origine et/ou d'exportation concerné de nouvelles consultations se rapportant aux subventions mises en évidence par l'enquête.

Dans cette situation, la Commission enverrait au pays d'origine et/ou d'exportation un résumé des principaux éléments relatifs à ces autres subventions dans le but de garantir la tenue de consultations constructives.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union

La commission du commerce international a adopté le rapport de Salvatore CICU (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

La commission parlementaire compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Détermination de la valeur normale en présence de distorsions du marché (règlement antidumping de base): les députés précisent que la valeur normale en présence de distorsions du marché devrait être calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés pour chaque facteur de production.

Si un producteur-exportateur d'un pays dans lequel une ou plusieurs distorsions significatives existent démontre qu'il n'est concerné, directement ou indirectement, par aucune distorsion significative, et que ses coûts d'un ou plusieurs de ses facteurs de production individuels ne sont pas faussés, ces coûts devraient servir à calculer sa valeur normale.

L'absence de distorsion des coûts d'un facteur de production donné d'un producteur-exportateur et sa fiabilité devraient être évaluées, entre autres, par référence i) aux quantités concernées, ii) à leur proportion par rapport à l'ensemble des coûts de ce facteur de production, et iii) à l'utilisation réelle en production.

Critères et facteurs à prendre en compte: les députés estiment qu'il y a distorsion significative du marché lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières, de l'énergie et d'autres facteurs de production, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique ou en cas de non-respect:

- des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) énumérées à l'Annexe I du règlement (notamment les conventions sur le travail forcé, la liberté syndicale, le droit de négociation collective, l'égalité de rémunération hommes/femmes),
- des accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels l'Union est partie,
- et des conventions de l'OCDE dans le domaine de la fiscalité.

Pour déterminer l'existence de distorsions significatives, les députés proposent de tenir compte de l'incidence possible de facteurs tels que:

- un niveau élevé d'influence du gouvernement sur l'allocation des ressources et sur les décisions des entreprises;
- l'absence ou l'application discriminatoire du droit des sociétés transparent garantissant une gouvernance d'entreprise adéquate ou l'absence de lois assurant le respect des droits de la propriété et le bon fonctionnement d'un régime de faillite;
- des taux de salaire non négociés librement entre travailleurs et employeurs;
- l'absence de dispositif législatif transparent qui engendre des effets discriminatoires à l'égard des coentreprises et des investissements étrangers;
- un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique, y compris par des subventions sectorielles ou l'existence de oligopoles ou de monopoles sur des facteurs de production.

Rapport et conclusions de la Commission: les services de la Commission seraient tenus d'établir un rapport détaillé décrivant la situation particulière relative à l'ensemble de ces critères dans un pays ou un secteur précis. La Commission devrait tenir compte des particularités économiques et commerciales des PME et les aider au regard de l'utilisation des rapports.

La Commission élaborerait un rapport à la demande du Parlement européen ou de sa propre initiative en cas de déviation de la situation dans un pays ou un secteur donné. En l'absence d'un rapport, la Commission devrait utiliser toutes les informations disponibles pour établir l'existence d'une distorsion significative.

La Commission devrait établir définitivement l'existence d'une ou plusieurs distorsions significatives dans le pays exportateur et les communiquer aux parties 60 jours au plus tard après l'ouverture de l'enquête. Les conclusions établissant que des distorsions significatives existent dans un pays ou un secteur donné resteraient valables tant qu'il n'est pas démontré que le pays ou secteur concerné ne fait plus l'objet de distorsions.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 48 contre et 80 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à apporter des modifications ciblées au «règlement antidumping de base» et au «règlement antisubventions de base» pour lutter contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays tiers.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Distorsions significatives du marché: le texte amendé précise les circonstances dans lesquelles on peut considérer que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché: tel serait le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante.

Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, l'incidence possible des facteurs suivants devrait être prise en compte:

- un marché constitué pour une grande partie par des entreprises appartenant aux autorités du pays exportateur ou opérant sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité;
- une présence de l'État dans des entreprises permettant aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts;
- des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux;
- l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété;
- une distorsion des coûts salariaux;
- un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État.

Lors de l'évaluation de l'existence de distorsions significatives, les normes internationales dont les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions multilatérales pertinentes en matière d'environnement devraient être prises en considération.

Rapports de la Commission: la Commission devrait produire, publier et mettre régulièrement à jour des rapports sur les distorsions significatives de marché, qui pourraient déboucher sur des enquêtes antidumping; ces rapports décriraient la situation du marché liée à ces distorsions dans un pays ou un secteur particulier. L'industrie de l'Union pourrait s'appuyer sur les éléments de preuve figurant dans ces rapports dans le contexte du dépôt d'une plainte.

Ces rapports devraient être versés au dossier de toute enquête se rapportant au pays ou au secteur en question. Dans le cadre de ces enquêtes, les parties intéressées devraient pouvoir formuler des observations sur les rapports en question.

Toutes les parties intéressées, y compris l'industrie et les syndicats établis dans l'Union pourraient présenter des indications quant à l'existence de distorsions significatives de marché. Ces indications devraient être prises en compte dans la décision de déléguer ou de mettre à jour des rapports correspondants, de même que la nécessité d'éviter toute charge supplémentaire pour l'industrie de l'Union, en particulier pour les PME, lorsqu'elle recherche la protection offerte par l'instrument antidumping.

Rapport et information: la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte de la protection des informations confidentielles, un rapport annuel sur l'application du règlement.

Le rapport devrait contenir des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, la clôture d'enquêtes sans institution de mesures, les nouvelles enquêtes, les réexamens, les distorsions significatives et les visites de vérification, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l'application du règlement.

Le Parlement européen pourrait inviter la Commission à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente pour y expliquer toute

question en rapport avec la mise en œuvre du règlement. Il pourrait également communiquer toute considération et tout fait pertinents à la Commission.

Déclarations de la Commission: la Commission rappelle que la nouvelle méthode a pour objectif de maintenir la protection de l'industrie de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales, en particulier celles découlant de distorsions significatives du marché. À cet égard, elle déclare qu'elle veillera à ce que l'industrie de l'Union ne supporte aucune charge supplémentaire lorsqu'elle recherchera la protection offerte par l'instrument antidumping.

La Commission déclare également qu'elle informera le Parlement européen et le Conseil chaque fois qu'elle a l'intention d'établir ou d'actualiser un rapport décrivant la situation du marché.

Si le Parlement européen ou le Conseil informent la Commission qu'ils considèrent que les conditions pour établir ou actualiser un rapport sont remplies, la Commission prendra les mesures appropriées et informera le Parlement européen et le Conseil en conséquence.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union

OBJECTIF: moderniser les instruments de défense commerciale de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

CONTENU: le règlement modifie les règlements [antidumping](#) et [antisubventions](#) de base actuellement en vigueur afin qu'ils permettent de mieux faire face aux pratiques commerciales déloyales.

Les principales modifications introduites portent sur les points suivants:

Détermination de la valeur normale en présence de distorsions du marché: le règlement modifie la méthode appliquée pour calculer la valeur normale et la marge de dumping dans le cas des pays tiers n'ayant pas une économie de marché.

Lorsqu'il est jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans un pays, de distorsions significatives du marché, la valeur normale sera calculée sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés.

Les sources d'informations pouvant être utilisées à cet effet seront notamment des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés, ou les coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur.

Distorsions significatives du marché: le règlement modificatif précise les circonstances dans lesquelles on peut considérer que des distorsions significatives influent de manière considérable sur le libre jeu des forces du marché. Il stipule que tel est le cas lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante.

L'analyse de l'existence de distorsions significatives devra tenir compte des facteurs suivants:

- un marché constitué pour une grande partie par des entreprises appartenant aux autorités du pays exportateur ou opérant sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité;
- une présence de l'État dans des entreprises permettant aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts;
- des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux;
- l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété;
- une distorsion des coûts salariaux;
- un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État.

Le cas échéant, les normes internationales pertinentes, dont les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les conventions multilatérales pertinentes en matière d'environnement devront également être prises en compte.

Rapports de la Commission: par souci de transparence, le règlement prévoit la possibilité, pour les services de la Commission, d'établir des rapports publics décrivant la situation particulière du fonctionnement du marché dans un pays ou un secteur précis. Ces rapports ainsi que les éléments utilisés pour leur établissement seront versés au dossier de toute enquête portant sur le pays ou le secteur concerné afin que les parties intéressées soient en mesure d'exprimer leur point de vue et de formuler des observations.

L'industrie de l'Union pourra s'appuyer sur les éléments de preuve figurant dans ces rapports dans le contexte du dépôt d'une plainte.

Des indications quant à l'existence de distorsions significatives pourront également être présentées par toutes les parties intéressées, y compris l'industrie et les syndicats établis dans l'Union.

La Commission s'est engagée à informer le Parlement européen et le Conseil chaque fois qu'elle a l'intention d'établir ou d'actualiser un rapport décrivant la situation du marché.

Subventions: l'expérience a montré que l'ampleur réelle des subventions dont bénéficient les exportateurs en cause est généralement mise en lumière au cours d'une enquête. Lorsque des subventions sont découvertes durant une enquête ou un réexamen quelconque, la Commission devra proposer au pays d'origine et/ou d'exportation concerné de nouvelles consultations se rapportant aux subventions mises en évidence par l'enquête.

Rapport et information: la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte de la protection des informations confidentielles, un rapport annuel sur l'application du règlement.

Le rapport devra contenir des informations sur l'application des mesures provisoires et définitives, la clôture des enquêtes sans institution de

mesures, les nouvelles enquêtes, les réexamens, les distorsions significatives et les visites de vérification, ainsi que les activités des différents organes chargés de surveiller l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.12.2017.